

# VD\_OMNI AC.2023.0278 vom 16. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0278)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0278 du 16 juillet 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0278 del 16 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ | Recours formé contre une décision municipale refusant le permis de construire une nouvelle installation de communication mobile en zone urbaine. L'installation litigieuse ne modifiera pas l'architecture et la volumétrie du bâtiment, répertorié en note 3, sur la toiture duquel il est prévu qu'elle soit implantée, ou de manière insignifiante, et elle ne dénaturera pas l'ensemble que forment les immeubles de la rue, aussi répertoriés en note 3. Elle ne modifiera pas non plus la structure du quartier d'un point de vue urbanistique et ne portera donc pas atteinte à l'objectif de protection de l'ISOS. Recours admis et renvoi de la cause à la municipalité pour qu'elle délivre le permis de construire.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision municipale refusant la construction d'une nouvelle installation de communication mobile. Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 115 LATC). La demande de permis de construire a été déposée par la recourante, qui exploite un réseau de téléphonie mobile au bénéfice d'une concession fédérale, et elle comporte la signature du propriétaire du bien-fonds, si bien que la recourante a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le mémoire de recours a pour le surplus été déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

(qui impliquent une mise à l'inventaire), les notes attribuées dans le recensement architectural ont un caractère purement indicatif et informatif; elles ne constituent pas une mesure de protection. Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions (v. TF 1C\_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.5 et 2.6; CDAP AC.2023.0172 du 17 juin 2024 consid. 4b; AC.2022.0207, AC.2022.0217 du 6 février 2024 consid. 4d; AC.2023.0115, AC.2023.0117 du 16 janvier 2024 consid. 9a/cc; AC.2020.0229 du 13 juin 2023 consid. 6e/cc). d) On ajoutera encore que les opérateurs de télécommunication mobile qui se voient accorder une concession ont, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, une obligation de fournir de tels services. La jurisprudence en a déduit qu'il n'est pas nécessaire de prouver le besoin de couverture lorsque l'installation est projetée en zone à bâtir (TF 1C\_518/2018 du 14 avril 2020 consid.

5.1.1; 1C\_231/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4.4.1; 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2). Une installation de communication mobile ne peut donc pas, en règle générale, être refusée au motif qu'elle ne correspondrait pas à un réel besoin, qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait d'autres sites mieux adaptés (TF 1C\_419/2010 du 15 octobre 2010 consid. 5; v. aussi CDAP AC.2023.0195 du 21 mai 2024 consid. 9; AC.2023.0139 du 13 février 2024 consid. 3a; AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 4b). L'examen d'emplacements alternatifs ne s'impose que lorsque l'implantation en zone à bâtir se heurte à un empêchement juridique, telle une clause d'esthétique ou de protection du patrimoine (ATF 141 II 245 consid. 7.7; TF 1C\_231/2016 précité consid. 4.4.2; 1C\_294/2015 du 3 février 2016 consid. 2.2; v. aussi CDAP AC.2023.0195 précité consid. 9).

### **E. 3**

a) En l'occurrence, l'autorité intimée fonde le refus du permis de construire sur les différentes protections dont font l'objet l'immeuble n o ECA 11098 et ses alentours d'un point de vue patrimonial. Elle considère que l'installation projetée, vu ses dimensions, altérerait le bâtiment sur lequel il est prévu qu'elle soit implantée et dénaturerait les qualités urbaines et architecturales du quartier. Elle relève en particulier que le bâtiment destiné à accueillir l'installation projetée est bien visible depuis le quartier en amont au nord, depuis l'enfilade des rues Pécos, Dôle et Payot et depuis le collège de Béthusy à l'ouest. Elle soutient que l'apparence disgracieuse et industrielle des antennes et armoires techniques contrasterait fortement avec l'aspect plus ancien de l'immeuble et porterait une atteinte grave à sa valeur patrimoniale, susceptible de remettre en cause sa note. L'installation projetée amoindrirait aussi le caractère homogène du site, enfreignant ainsi l'objectif de sauvegarde de l'ISOS. Elle renvoie pour le surplus au contenu du préavis émis le 27 juin 2023 par la Délégation communale à la protection du patrimoine bâti. La municipalité se réfère en outre à la publication " Les installations de téléphonie mobile et la protection des monuments " éditée par la Commission fédérale des monuments historiques, selon laquelle, en substance, pour éviter de porter atteinte aux monuments ou à leurs abords, des emplacements alternatifs devraient être privilégiés si de telles possibilités existent. Ces prescriptions seraient enfreintes en l'occurrence selon elle. Elle ajoute que le secteur situé directement en amont du projet comporte des bâtiments non recensés ni protégés, qui pourraient éventuellement constituer des alternatives. Sur la base de ses éléments, l'autorité intimée estime que l'intérêt public à la protection du patrimoine l'emporte. La recourante invoque la violation de l'art. 6 LPN. Elle fait valoir que le projet ne porte pas atteinte à l'objectif de sauvegarde de l'ISOS puisqu'il n'apporte qu'une modification légère à la construction sur laquelle il doit être implanté et que son impact visuel doit être relativisé. Elle relève que les vues évoquées par l'autorité intimée ne sont pas mentionnées dans la fiche ISOS, en particulier au titre d'échappée dans l'environnement (EE). Selon elle, la décision attaquée revient à protéger un site qui ne le mérite pas, alors que la loi impose d'implanter les installations de communication mobile en zone à bâtir. Elle invoque pour le surplus une couverture de réseau actuellement insuffisante et son obligation de garantir une telle couverture, dans un quartier qui nécessite une capacité de réseau importante. Elle en déduit une pesée des intérêts en faveur du projet, qui répond à un besoin de couverture et dont l'impact n'est pas celui retenu par l'autorité intimée, si bien que l'installation de communication mobile ne pouvait pas être refusée pour des motifs tirés de l'inscription du secteur dans un périmètre de l'ISOS. La recourante invoque en outre la violation des art. 86 LATC et 69 RPGA relatifs à l'esthétique et l'intégration des constructions, soutenant que

l'autorité intimée aurait méconnu les principes développés par la jurisprudence en la matière. Elle estime que l'impact de la construction projetée est faible et que la note 3 au recensement architectural cantonal atteste d'un intérêt local ne justifiant pas d'interdire toute installation de communication au seul motif qu'elle est visible. Elle ajoute que de nombreux bâtiments du quartier ont aussi une note 3, en particulier ceux dans lesquelles et autour desquels la couverture réseau doit être améliorée, de sorte que la décision attaquée aurait pour effet d'empêcher toute installation de ce type dans le secteur, avec pour conséquence que la couverture du réseau ne serait pas assurée. La décision attaquée procéderait d'un abus de son pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité intimée. L'opposante adhère à l'appréciation de la situation effectuée par la municipalité. Elle soutient en particulier que l'examen d'emplacements alternatifs s'imposerait puisque l'installation projetée se heurterait à un empêchement juridique découlant des normes d'esthétique et de protection du patrimoine. Le recours devrait être rejeté dans la mesure où la recourante n'a pas démontré l'inexistence de solutions alternatives, ni la nécessité de construire à l'endroit prévu. La recourante conteste la nécessité d'établir un besoin de couverture ou de chercher des lieux alternatifs d'implantation, s'agissant d'une installation conforme à la zone et ne nécessitant pas de dérogation. b) L'immeuble locatif n o ECA 11098 destiné à accueillir l'installation de communication mobile litigieuse est constitué d'un sous-sol semi enterré, de quatre étages et d'un attique et il présente une hauteur à la corniche de presque 17 mètres. Sa toiture en très faible pente est surmontée au niveau du faîte de l'émergence de l'ascenseur, dont le point le plus haut se trouve à 18,55 mètres. Les trois boîtiers techniques projetés ne débordent pas de l'édicule de l'ascenseur, auquel ils seront accolés, et ils ne dépasseront pas cet édicule de plus d'un mètre pour les deux plus hauts. Quant au mât et aux trois antennes, il est prévu de les implanter à proximité de l'angle nord-ouest de la toiture, sur le pan ouest de celle-ci, en retrait de 1,5 m environ par rapport au bord du toit. Le mât, d'une hauteur de 3 m, fixé sur un support horizontal, supportera trois antennes, dont le point le plus haut se trouvera à 20,49 m, soit quelque 2 mètres plus haut que l'émergence de l'ascenseur. La hauteur du mât et des antennes n'apparaît ainsi pas hors de proportion si l'on considère en particulier la hauteur du bâtiment. A cela s'ajoute qu'en projetant de positionner les antennes en retrait sur la toiture, à 1,5 m environ du bord de celle-ci, la recourante a concédé un effort puisqu'une meilleure couverture serait possible avec une implantation directement au bord du toit selon les explications fournies en audience. Pour le surplus, l'observation ressortant du préavis de la Délégation communale à la protection du patrimoine bâti selon laquelle la façade de l'immeuble " est animée par un jeu de bandeaux positionnés en prolongement des tablettes de fenêtres et des balcons " et les explications fournies en audience selon lesquelles les façades de l'ensemble que forment les bâtiments de la rue Edouard-Payot ont été conçues sur la base de lignes horizontales avec un langage épuré doivent être relativisées. Le propriétaire de l'immeuble a en effet indiqué lors de l'audience que la toiture de l'immeuble est pourvue d'une infrastructure photovoltaïque et la Cour a pu constater que cette installation a pour effet de doubler le bandeau métallique en bordure de toiture, avec pour conséquence que ce bandeau apparaît plus massif que les autres lignes horizontales du bâtiment. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que l'installation de communication mobile litigieuse ne modifiera pas l'architecture et la volumétrie de l'immeuble locatif n o ECA 11098, auquel elle ne portera pas atteinte, ou de manière insignifiante. L'installation projetée ne dénaturera pas non plus l'ensemble que forment les immeubles de la rue Edouard-Payot n os 2 à 12, ni plus généralement le quartier du point de vue de ses qualités

architecturales. A cet égard, l'autorité intimée soutient en vain dans ses déterminations sur le compte rendu d'audience, se référant à l'extrait tiré de google maps qu'elle a produit, que l'effet d'ensemble des alignements de bâtiments aux toitures préservées et dépourvues d'antennes et d'infrastructures techniques verticales devrait être préservé. En effet, ni le recensement architectural cantonal, qui décrit l'ensemble que forment les bâtiments de la rue Edouard-Payot recensés en note 3 comme " un site intéressant " , sans autre précision, ni la description relative au périmètre 73 de l'ISOS ne mentionnent spécifiquement les toitures. Plus généralement, l'inspection locale mise en œuvre a permis à la Cour d'observer un environnement hétéroclite, avec en particulier au nord de la parcelle n o 3075 une grande salle polyvalente à toiture plate. Le Tribunal a également constaté la présence d'une infrastructure relativement imposante, de 10 m de hauteur environ et supportant une alarme, dans la cour du collège, ainsi que plusieurs mâts supportant des installations de communication mobile sur la tour de l'ancienne école d'infirmières et sur la toiture du CHUV, visibles depuis la rue Edouard-Payot au nord du n o 12 de cette rue. L'installation litigieuse ne sera en revanche pas visible à proximité immédiate de la parcelle n o 3075 depuis la rue Edouard-Payot au nord du n o 12 de cette rue. Elle ne sera pas non plus visible depuis le bâtiment de l'opposante à la rue Edouard-Payot n o

## **E. 8**

Le mât, les antennes et les armoires techniques accolées à l'émergence de l'ascenseur seront en revanche visibles depuis le carrefour que forment la rue Edouard-Payot et l'avenue de la Dôle. Cela étant, si l'installation litigieuse se trouvera dans le champ de vision depuis ce carrefour – voire depuis une portion de la rue Edouard-Payot en montant vers le carrefour, ce qui n'a cependant pas pu être établi – lorsque l'on regarde en direction de bâtiments situés dans le périmètre 73 de l'ISOS, sa présence n'impactera cette vue que marginalement. Quoiqu'il en soit, la vue en question n'est pas mentionnée à titre d'échappée dans l'environnement (EE) dans la fiche ISOS. On ne saurait ainsi considérer que la présence de l'installation litigieuse dans le champ visuel depuis le carrefour précité, voire depuis d'autres endroits du quartier, porterait atteinte à l'objectif de protection de l'ISOS, qui concerne principalement la sauvegarde de la structure urbaine. Or, le projet ne modifiera pas la structure du quartier d'un point de vue urbanistique et, partant, n'empêchera pas sa conservation intacte dans le sens prescrit par l'ISOS. Quant à la clause d'esthétique, elle ne peut pas être invoquée dans le seul but de préserver un dégagement et il faut admettre que certaines constructions, à l'instar des antennes de communication mobile, sont susceptibles de porter une atteinte inévitable à la vue, pour des raisons inhérentes à leur nature (v. AC.2022.0065, AC.2022.0068 du 13 janvier 2023 consid. 10b/cc, implantation d'une installation de communication mobile dans un quartier de Lausanne inscrit à l'ISOS). En définitive, sous l'angle de la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité l'emporte manifestement, vu l'atteinte insignifiante induite par l'installation litigieuse, sur la conservation intacte de l'immeuble locatif n o ECA 11098 et de ses alentours. En refusant de délivrer le permis de construire requis, sur la base des art. 86 LATC et 69 RPGA pour des motifs d'esthétique et d'intégration, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation. c) Dans la mesure où l'implantation de l'installation de communication mobile, en zone à bâtir, ne se heurte à aucun empêchement juridique, que ce soit sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration ou du point de vue de la protection du patrimoine, l'examen d'emplacements alternatifs ne s'impose pas, contrairement à ce que soutiennent l'autorité intimée et l'opposante. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, bien fondé. La décision

attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre le permis de construire requis. Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque la procédure met en présence, en plus du recourant et de l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (CDAP AC.2024.0016 du 18 juin 2024 consid. 5; AC.2022.0185 du 17 juin 2024 consid. 20 et les arrêts cités). Les frais de justice seront donc mis à la charge de l'opposante, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; 173.36.5.1]). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de l'opposante (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.